

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Bernadette MARQUIS, Maire.

ORDRE DU JOUR :

⇒ **Demandes de subventions :**

- Etat Fond Vert Modernisation de l'éclairage public rue de l'Avière (Annulation du point : plus d'aide de l'Etat DETR et Fonds vert)
- Conseil Départemental des Vosges TDIL Aire de jeux

⇒ **Communauté d'Agglomération d'Epinal :**

Reprise de la délibération n° 06/2024 Indentification des Zones d'Accélération des Energie Renouvelable (ZAENR)

⇒ **Questions diverses**

- *Pétition des riverains de la RD 41*
- *Maison d'Assistants Maternelles*
- *Courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal : Réseau vélo tactique et Vilvolt*
- *Courrier DGFIP Départ de Mme THOMAS (Conseiller aux décideurs locaux)*
- *Travaux place de l'église – curage – taille des haies*
- *Info SICOVAD modification des ramassages ordures ménagères*

Convocation adressée le : 26 septembre 2024

Présents : MME Bernadette MARQUIS, et MM. Dominique AZIER, Anthony BOULODNINE, Gérard HAYOTTE, Anthony LANGEVIN, Julien POTHIER et Pierre VISSA et Laurent VOIRY.

Absent :

M. Christophe DURIN donne procuration à M. Anthony LANGEVIN
Mme Virginie BONTEMPS, excusée

Secrétaire : M. Julien POTHIER

Mme le Maire demande l'autorisation d'ajouter d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir : **Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents accepte l'ajout du point supplémentaire

Approbation des comptes rendus des réunions du Conseil Municipal du 4 juillet et 3 septembre 2024.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents approuvent les comptes rendus

N° DCM 22/2024	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LES TRAVAUX DE MODERNISATION ET RENOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DE L'AVIERE
-------------------	---

M. le 1^{er} Adjoint expose,

Considérant que le Fonds vert est destiné notamment à financer des subventions d'investissements permettant le renouvellement de parcs de luminaires anciens. Les actions éligibles au fonds doivent contribuer à la protection de la biodiversité, la réduction de la pollution lumineuse et à la sobriété énergétique.

Considérant que la commune de Domèvre sur Avière envisage de solliciter une aide au titre du dispositif du Fonds vert — rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public pour l'opération d'enfouissement des réseaux secs et modernisation des installations d'éclairage public (travaux d'investissement budget 2025, est estimé à€).

Considérant que la commune, le cas échéant, elle prendra en charge la différence entre le taux de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

Après en avoir délibéré, à

DÉCIDE

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à constituer et transmettre aux services de l'Etat la demande de subvention au titre de Fonds vert — rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public pour l'opération d'enfouissement des réseaux secs et modernisation des installations d'éclairage public.

DE S'ENGAGER à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux demandé et le taux attribué.

La délibération ne sera pas prise car il n'y a plus de subventions accordées au titre de la DETR 2025 et du Fonds vert. Les projets de modernisation de l'éclairage public seul ne sont plus éligibles.

Le manque au niveau des aides est estimé à 23 578€. Une discussion est engagée sur le reste du fond de concours qui est à utiliser avant 2026 pour un montant de 17 000€

M. Le Maire demande à M. Julien POTHIER de se rapprocher de Mme MARQUAIRE du conseil départemental pour les subventions.

M. Le Maire demande sur la rue de l'Avière, l'élagage des arbres. Un devis devra être proposé.

N° DCM 22/2024	<u>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA TDIL</u> <u>CREATION D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANTS ET D'UN PARC PAYSAGER</u>
-------------------	---

M. le 1er Adjoint informe, qu'un courrier a été adressé au Conseil Départemental en vue de l'obtention d'une subvention au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL) en ce qui concerne la création d'une aire de jeux pour enfants et d'un parc paysager pour un montant de travaux de 54 937,74 € (HT). Afin d'étudier la possibilité d'une telle aide, le Conseil Départemental nous invite à prendre une délibération à laquelle sera annexé un dossier permettant d'examiner notre demande.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- Approuvent les dispositions contenues dans le dossier,
- Sollicitent du Conseil Départemental des Vosges une aide dans le cadre des travaux divers d'intérêt local (T.D.I.L).
- Autorisent Madame le Maire à signer les documents correspondants.

Un arrêté et une réunion avec le paysagiste devra être proposé afin de démarrer les travaux courant novembre.

N° DCM 23/2024	<u>IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)</u> <u>ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°06/2024</u>
-------------------	--

Mme le Maire, Bernadette MARQUIS, expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une orientation politique.

Mme le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas (avec un avis conforme de la commune).

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs

DECIDE

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), néanmoins aucune superficie minimale n'est définie dans le cadre de la loi pour la définition d'une zone d'accélération.

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par

la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Mme le Maire rappelle qu'un projet d'implantation éolien avait été réalisé par deux sociétés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Commune du Pays d'Olima et du Val d'Avière en 2008 Domèvre n'était pas dans le périmètre des futures zones éoliennes ; mais s'opposait fortement à ce projet territorial

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

➤ **Potentiel éolien sur la commune**

Le conseil municipal de Domèvre sur Avière considère qu'il n'y a pas de potentiel : zones trop proches des forêts, et des habitations, sauvegarde des espèces protégées (oiseaux Milan).

Il y a nécessité de travailler et de se concerter en projet intercommunal, or les communes environnantes sont opposées à l'éolien (Uxegney, Darnieulles, Fomerey).

Pour rappelle l'étude d'un projet en 2008 avait été également rejeté.

Suite à la réunion publique du 9 mars 2024, où le conseil municipal a exposé les différents potentiels préconisés, l'ensemble des citoyens présents ne souhaitent pas d'énergie éolienne sur le territoire communal.

Carte n° 1 annexée à la présente décision

➤ **Zone de développement « solaire photovoltaïque » sur la commune**

Le conseil municipal de Domèvre -sur-Avière, signale que depuis plus de quinze ans, des installations de panneaux solaires ont été installées sur un peu plus d'une vingtaine de maisons et d'autres demandes sont actuellement en cours.

La commune préconise de prioriser le développement photovoltaïque sur les bâtiments communaux, industriels et agricoles.

Il est impossible de mettre des panneaux place du village trop petite et il y nécessité de prendre en considération des zones inondables le long de l'avière.

➤ **Zone de développement « solaire photovoltaïque » sur traker à étudier**

Le conseil municipal identifie la zone d'accélération pour l'implantation d'installation, sur les surfaces cadastrées, suivantes :

- (1) - A0362 à A0367, A0865, A0946, A0948 « Haut de Romont 1^{ère} pointière » : 46 667 m²
- (2) - A0392, A0394 a A0426 « Xorbey première pointière » : 6 324 m²
- (3) - A0461a A0464, A0466 a A0476 « Beauduchêne » : 37371 m²
- (4) - A0369 à A0377, A0380 a A0385 A0975, A0977 « Sur le Jardin » : 38 514 m²
- (5) - AD0014, Perrey : 6 522 m².

Carte n°2 annexée à la présente décision

Concernant les trois énergies « Méthanisation – Hydroélectricité et Géothermie » la commune de Domèvre sur Avière n'a pas de zone identifiée pouvant abriter ces trois filières.

- charge le Madame le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

N° DCM 24/2024	<u>MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)</u>
-------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

Adjoint administratif

- Filière technique :

Adjoints techniques territoriaux

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet :

- Groupe C1 : responsabilité, encadrement pilotage
- Groupe C2 : coordination

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares) :

- Groupe C1 : Diversité des domaines de compétences, diversité des tâches, initiatives
- Groupe C2 : Diversité des tâches, initiatives, autonomie, qualification

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...) :

- Groupe C1 : disponibilité, confidentialité, contact avec le public
- Groupe C2 : polyvalence, valeur du matériel utilisé, vigilance

(Si la collectivité souhaite prendre en compte l'expérience et le parcours professionnel des agents, il convient d'indiquer ci-dessous les critères qui seront utilisés) (à définir)

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

Exemples :

- *Nombre d'années d'expérience sur le poste*
- *Capacité de transmission des savoirs et des compétences*
- *Parcours de formations suivis*

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1ère période de détachement);
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Peut être prévu par l'autorité territoriale, un réexamen du montant de l'IFSE :

- Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise et tous les deux ans. Sur appréciation de l'autorité territoriale, un nouvel arrêté individuel portant attribution de l'IFSE sera pris pour les agents concernés.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Cette indemnité sera versée annuellement (décembre).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

Adjoint administratif territorial

- Filière technique :

Adjoints techniques territoriaux

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

Critères utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- qualités relationnelles
- investissement personnel

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part de C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Cette indemnité sera versée annuellement (décembre)

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Il est conseillé de déterminer précisément les conditions d'attribution de l'IFSE et de CIA en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie et autorisation d'absences, en fixant les conditions de son maintien, de sa diminution ou de suppression.

En effet, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être favorable que pour les agents de la FPE. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire de l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congés de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

Congés maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au services) :

IFSE : le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : oui, en suivant le sort du traitement ;

CIA : le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : oui, en suivant le sort du traitement.

Congés annuels + congés de maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congés longue durée + congés grave maladie : suspension de l'IFSE et du CIA

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint**Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur**

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

Mais en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération antérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} novembre 2024**

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel brut minimum de la collectivité (non logés)	IFSE Montant annuel brut maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel brut maximum de la collectivité	Plafond Réglementaire maximum (IFSE + CIA)
Catégorie C						
Adjoints administratifs	G1	Secrétaire de mairie	1 350 (Pal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Classe)	11 340	1 260	12 600
Adjoint techniques	G1	Agent polyvalent et du service périscolaire	1 350 (Pal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Classe)	11 340	1 260	12 600
Adjoint techniques contractuel	G2	Agent polyvalent, des espaces verts, d'entretien	1 200	10 800	1 200	12 000

INFORMATIONS DIVERSES :

PETITION RIVERAINS DE LA RD 41

Mme le Maire, informe de la pétition reçue en mairie le 23 septembre 2024 des riverains de la RD41 concernant la vitesse des automobilistes en agglomération. Celle-ci recense une cinquantaine de signatures.

Mme le Maire indique qu'elle fera remonter cette pétition lors de la prochaine réunion du Comité de Sécurité et de Prévention de la Délinquance qui aura lieu jeudi 10 septembre 2024.

Mr POTHIER évoque la possibilité d'adhérer à l'Agence Technique Départementale (250 €/an), compétente en matière d'étude routière, afin de réaliser des mesures de vitesse et si besoin une étude de sécurisation.

Maison d'Assistants Maternelles : courriel reçu le 16 septembre 2024 sollicitant :

- la validation du plan d'évacuation suite au changement de place de l'extincteur. Le plan doit être orienté en fonction de son emplacement dans le bâtiment.
- Déroulement du marché de Noël du 17/11/24 (demande le prêt de la salle poly, le préau ainsi que de la cour, mise a disposition tables et banc de brasserie et un barnum) et l'ouverture d'un débit de boisson temporaire.
- Mise a disposition de l'ancienne salle paroissiale pour création d'une salle de motricité. Une discussion est ouverte sur cette salle. Si mise à disposition, il faudra faire un avenant au bail avec location.
- Problème avec le joint d'un WC (entreprise RCS devait revenir pour le changer)
- Problème d'étanchéité fenêtres et véranda. Une étude est en cours avec un reste à charge pour la commune de 19 616€
- Une convention sera proposée sur l'utilisation de l'espace public.

Communauté d'Agglomération d'Epinal

La commune de Golbey a mis en place, sur la route de Golbey, les panneaux pour l'expérimentation d'une voie de mobilité douce à 50 km/heure qui commencera du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024.

Mme le Maire informe du courrier adressé le 20 septembre 2024 auprès du Président de la CAE concernant le mobilier tactique et Vilvolt.

Accord de subvention de la CAE auprès d'administrés pour l'achat de vélo.

DGFIP

Courrier départ de Mme Odile THOMAS (conseiller aux décideurs locaux) remplacé par M. Jean-François MAROTEL (intérim assurée par Mme HOEHE Nathalie).

Il est envisagé de solliciter la DGFIP pour mettre à jour l'étude prospective fiscale et financière engagée depuis 2022 avec la commission finances

Travaux divers :

- Place de l'église : réunion de chantier le mardi 24 septembre 2024 (présence de Dominique, Gérard et Julien). Les réserves suivantes ont été levées : installation signalétique routière, mobilier urbain, cadre d'affichage, jointure des systèmes de récupération des eaux.
Travaux restants : pavés abimés à réparer, pose d'une borne granit, pose du second panneau Koufra, re sablage des pavés, plantation des espaces verts fin octobre début novembre.

En dehors du marché, l'auvent devrait être installé vers le 9 octobre. Le monument aux morts sera également nettoyé.

- Curage des fossés : le curage des fossés a été effectué semaine 39
Mme le Maire donne lecture du courriel reçu de M. MARULIER, suite au curage, il indique que la réalisation est satisfaisante mais que le curage aurait pu être fait encore un peu plus haut le long du chemin (passage des tracteurs avec aqueduc bouché). Il sollicite également que l'employé aille débroussailler et curer régulièrement le chemin derrière son hangar (terrain communal).
- Chemins ruraux Mme le Maire indique que les chemins communaux sont fortement dégradés par les fortes pluies. Une proposition est faite pour la récupération des matériaux rue de Rappes pour les chemins.
- Rue des Rappes : réunion de chantier prévue le **14 novembre octobre 2024 à 14H30**. Début des travaux le 4 novembre 2024 (prévoir arrêter et information aux riverains, suite à la réunion).
- Taille des haies : prévoir à faire un rappel dans la newsletter

Emploi :

Annonce faite pour Appel pour le poste.

Garderie :

Une convention du droit à l'image devra être signée entre la commune et les parents qui utilisent la garderie pour leurs enfants

Assainissement

Suite à un refoulement anormal d'eaux usées, la CAE a été saisi d'une demande de vérification d'un branchement rue du Pré Anoux (ex maison Jacquot)

Assurance CIADE

La CIADE informe la commune d'une augmentation de +15% des tarifs pour 2025. Cette hausse a été négociée avec les représentants des collectivités.

SICOVAD : information sur le changement de la fréquence des collectes ordures ménagères et sac jaune à compter du 7 octobre 2024, les ordures ménagères seront collectées toutes les deux semaines (semaine paire pour Domèvre).

EST TEAM : Mme le Maire informe qu'elle a reçu les représentants de EST TEAM pour leur proposition d'offre sur le photocopieur, ces derniers ne peuvent pas s'aligner sur le tarif actuel de Toshiba.

Fête patronale Mme le Maire revient sur le problème survenu lors du repas de chasse, Elle indique qu'une convention sera prise pour chaque association qui souhaite utiliser la cour et le préau lors de manifestation. Un rappel oral est discuté avec l'ensemble du conseil sur la sécurité des manifestations. L'ensemble du conseil donne son accord sur l'application d'une convention sur l'utilisation de l'espace public de la commune.

Le feu d'artifice a été apprécié par les habitants. Toutefois, il est demandé que l'horaire soit précisé notamment pour les personnes qui ne participent pas au repas.

Sainte Fleur : dimanche 28 septembre 2024 à Sanchev

Forêt : M. Anthony LANGEVIN informe que lorsque l'employé communal ira rechercher le reste des protections gibiers, il ne faudra pas les jeter. Certaines protections sont abimées et déjà arrivé à côté de la salle polyvalente. Celui-ci demande de récupérer celles abimées.

Conseil d'Ecole école primaire d'Uxegney : réunion le 15 octobre 2024 à 18H00

Séance levée à 23H00